

Mission préparatoire et l'Autorité provisoire aux termes de ses résolutions 46/198 A et B et 46/222 A;

5. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 606 millions de dollars (soit un montant net de 600 millions de dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994⁷;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur les anomalies existant dans la répartition des pays en quatre groupes indiquée dans sa résolution 43/232, modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269 et 46/198 A et appliquée, à titre d'arrangement spécial, au financement de l'Autorité provisoire, compte tenu de sa résolution 46/206 du 20 décembre 1991 et de ses autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973;

7. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, soit 6 millions de dollars;

8. *Décide également* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Mission préparatoire et à l'Autorité provisoire sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session;

9. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 8 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

10. *Réaffirme* qu'il faut faire davantage appel à du personnel civil fourni par les gouvernements pour les aspects pertinents des opérations de maintien de la paix, comme elle l'a demandé dans ses résolutions 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991, et prie le Secrétaire général d'encourager la participation de personnel civil de ce type aux composantes civiles de l'Autorité provisoire, conformément aux recommandations figurant aux paragraphes 24 et 25 du rapport du Comité consultatif;

11. *Prend note* des vues exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 46 de son rapport¹⁸ en ce qui concerne le programme de rapatriement que doit entreprendre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, le déroulement et l'intégrité du processus électoral étant subordonnés au rapatriement des réfugiés cambodgiens, engage les Etats Membres et autres contributeurs éventuels à verser des contributions volontaires à l'appui du programme de rapatriement;

12. *Engage* les Etats Membres et autres contributeurs éventuels à verser des contributions volontaires au programme de relèvement visé au paragraphe 47 du rapport du Secrétaire général;

13. *Demande* que soient fournies à l'Autorité provisoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A et 45/258;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Autorité provisoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard à sa quarante-septième session, un rapport sur les ressources supplémentaires qui pourraient être nécessaires et d'y inclure des informations détaillées et à jour sur la situation financière de l'Autorité provisoire;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge ».

86^e séance plénière
22 mai 1992

46/233. Financement de la Force de protection des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies²⁰ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹,

Ayant à l'esprit les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Ayant également à l'esprit la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies pour une première période de douze mois,

Considérant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement des opérations de cette nature,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹;

2. *Engage* tous les Etats Membres à faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Force de protection des Nations Unies;

3. *Décide* à ce stade d'ouvrir, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif, un crédit d'un montant brut de 251,5 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 250 millions de dollars), dont le montant de 10 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif aux termes de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, pour les dépenses relatives à la Force et prie le Secrétaire général de créer un compte spécial pour la Force conformément au paragraphe 15 de son rapport²⁰;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 3 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A du 20 décembre 1991, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994⁷;

5. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1,5 million de dollars;

6. *Décide* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Force sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session;

7. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 6 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

8. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous la forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Financement de la Force de protection des Nations Unies »;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter au début de sa quarante-septième session au plus tard un rapport sur les ressources supplémentaires qui pourraient être nécessaires et d'y inclure des renseignements détaillés et à jour sur les résultats obtenus par la Force.

46/240. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador²² et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²³,

Ayant à l'esprit la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, ainsi que la résolution 729 (1992) du Conseil, en date du 14 janvier 1992, par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 31 octobre 1992 et de l'élargir pour qu'il inclue la vérification et la supervision de l'application de tous les accords signés à Mexico par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²³, sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 8 et 9 ci-dessous;

2. *Note* que, grâce aux versements effectués depuis le 31 mars 1992, le montant des contributions non acquittées a baissé;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador;

4. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, un crédit d'un montant brut de 39 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 37 millions de dollars), dont le montant de 10 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif aux termes de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, pour le fonctionnement de la Mission au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 1992;